



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-031

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire / Unité Sécurité Sanitaire des Activités Pharmaceutiques et Biologiques

R24-2023-01-24-00006 - ARRETE 2023-SPE-0003 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie sises à LEVES (4 pages) Page 3

R24-2023-01-25-00001 - ARRETE 2023-SPE-0006 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie sise à NOGENT LE ROTROU (2 pages) Page 8

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-01-24-00006

ARRETE 2023-SPE-0003 portant autorisation de
regroupement d'officines de pharmacie sises à
LEVES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2023–SPE-0003
portant autorisation de regroupement
d'officines de pharmacie
sises à LEVES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Centre-Val de Loire ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2022-DG-DS-0007 du 26 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir en date du 6 décembre 1971 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie sise à l'angle de la rue de Josaphat et du chemin départemental 105 à LEVES sous le numéro de licence 90 ;

VU l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 393 en date du 22 novembre 2000 portant sur la déclaration d'exploitation n°412 d'une officine de pharmacie sise 2 rue de Josaphat à LEVES par Madame DAUVILLIER Nathalie épouse COLAS et Madame MICHELET Christine épouse PICCININ – pharmaciennes titulaires, sous la forme d'une Société en Nom Collectif ;

VU l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 880 en date du 7 avril 1992 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie sise 8 avenue de la Paix à LEVES sous le numéro de licence 148 ;

VU le compte rendu de la réunion du 19 mai 2022 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL « Pharmacie des Courtilles » représentée par Madame PECNARD Sylvie et Madame LELGOUARCH-

BESNARD Laurence – pharmaciennes titulaires de l'officine de pharmacie sise 8 avenue de la Paix à LEVES ;

VU la demande enregistrée complète le 19 octobre 2022, présentée par la SNC Pharmacie COLAS-PICCININ représentée par Madame COLAS Nathalie et Madame PICCININ-MICHELET Christine et par la SELARL Pharmacie des Courtilles représentée par Madame PECNARD Sylvie et Madame LELGOUARCH-BESNARD Laurence visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 2 rue de Josaphat – 28300 LEVES et 8 avenue de la Paix – 28300 LEVES au sein de locaux officinaux situés au 2 rue de Josaphat - 28300 LEVES ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 24 octobre 2022 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France - Centre-Val de Loire par courrier électronique du 25 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine par courrier électronique du 21 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »*

CONSIDERANT de plus que l'article L. 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT enfin que l'article L. 5125-5 du CSP dispose que « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. »*

CONSIDERANT que le regroupement des officines s'effectue au sein de la commune de LEVES, que cette commune de 5 629 habitants (INSEE population municipale au 1^{er} janvier 2023 – recensement de la population 2020) compte 2 officines de pharmacie qui sont celles des demandeurs ; qu'elle présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du CSP ; que les conditions de regroupement prévues à l'article L. 5125-5 du CSP sont ainsi remplies ;

CONSIDERANT le regroupement des 2 officines distantes l'une de l'autre de 120 mètres environ, de la commune de LEVES s'effectue au sein des locaux existants de l'une d'elles, en l'occurrence au 2 rue de Josaphat ; que l'officine de pharmacie issue du regroupement continuera d'approvisionner la population de la commune ;

CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement remplit les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SNC Pharmacie COLAS-PICCININ représentée par Madame COLAS Nathalie et Madame PICCININ-MICHELET Christine et par la SELARL Pharmacie des Courtilles représentée par Madame PECNARD Sylvie et Madame LELGOUARCH-BESNARD Laurence visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 2 rue de Josaphat – 28300 LEVES et 8 avenue de la Paix – 28300 LEVES au sein de locaux officinaux situés au 2 rue de Josaphat - 28300 LEVES est accordée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 6 décembre 1971 sous le numéro 28#000090 et la licence accordée le 7 avril 1992 sous le numéro 28#000148 sont supprimées à compter de la date d'ouverture de l'officine issue du regroupement sise 2 rue de Josaphat - 28300 LEVES.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 28#000958 est attribuée à la pharmacie située 2 rue de Josaphat – 28300 LEVES.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Banner – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié aux demanderesse.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 24 janvier 2023
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
par intérim,
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
La directrice de l'offre sanitaire,
Signé : Sabine DUPONT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-01-25-00001

ARRETE 2023-SPE-0006 portant modification de
la licence d'une officine de pharmacie sise à
NOGENT LE ROTROU

ARRETE 2023–SPE- 0006
portant modification de la licence
d'une officine de pharmacie
sise à NOGENT LE ROTROU

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2022-DG-DS-0007 du 26 décembre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir en date du 15 juin 1981 autorisant la création d'une officine de pharmacie par voie dérogatoire sise à NOGENT LE ROTROU – Centre commercial du Plateau St-Jean – lot n°3 sous le numéro de licence 114 ;

VU l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir en date du 13 mai 1987 portant sur la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence 93 en date du 13 septembre 1973, sise Place Schweinfurt à CHATEAUDUN, par Monsieur FABRE Hervé et Madame MEURISSE Armelle – pharmaciens titulaires ;

VU le courrier électronique en date du 11 janvier 2023 du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire informant de la modification de l'adresse de la pharmacie CHAYETTE ;

VU l'attestation en date du 20 juillet 2022 de la mairie de NOGENT LE ROTROU indiquant que l'immeuble sis rue Flandres Dunkerque dont la référence cadastrale est AY 163 appartenant à Monsieur CHAYETTE porte bien la désignation de voirie au 3 Place Winston Churchill ;

CONSIDERANT ainsi que la licence doit être mise à jour ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir en date du 15 juin 191, est complété par la mention « 3 place Winston Churchill », après la mention « lot n°3 ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de la santé
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié au titulaire de l'officine de pharmacie.

Fait à Orléans, le 25 janvier 2023
Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Houria MOUAS